

JOURNAL OFFICIEL N°63 DU 16 AU 23 AVRIL 2020 DU 16 AVRIL 2020

Décret N° 00105/PR/MPIFDLVFSIHSN du 10/04/2020 portant création, organisation et fonctionnement de la banque alimentaire pendant la période de l'état d'urgence liée au COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 00328/PR/MPITPHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de la banque alimentaire pendant la période de l'état d'urgence liée au COVID-19.

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre chargé des solidarités Nationales, une banque alimentaire.

Article 3 : La banque alimentaire est chargée d'une mission de service public temporaire de solidarité et d'entraide nationale.

A ce titre, elle est notamment chargée de collecter, de gérer et de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires et des biens de première nécessité aux personnes vulnérables, fragiles ou économiquement faibles.

Article 4 : La banque alimentaire comprend :

-un comité de pilotage ;

-un comité technique.

D'autres organes de gestion peuvent être créés en tant que de besoin.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus à l'article 4 ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Solidarités Nationales.

Article 6 : Les ressources de la banque alimentaire sont constituées par :

-la dotation budgétaire de l'Etat ;

-les contributions en nature des personnes physique et morales ;

-les dons et legs.

Article 7 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de la Promotion et de l'Intégration de la Femme au Développement, chargé de la Lutte contre les Violences faites aux Femmes, chargé du Suivi de la Stratégie d'Investissement Humain et des Solidarités Nationales

Prisca KOHO épse NLEND

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

